

RÈGLEMENT 164-U

modifiant le « Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine » tel qu'amendé, afin d'allouer une période limitée pour le stationnement sur certains espaces publics

ATTENDU QUE les dispositions contenues aux articles 79 et suivants de la *Loi sur les Compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordent à la municipalité le pouvoir de réglementer le stationnement sur son territoire;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'article 295 (7) du *Code de la sécurité routière* prévoit que la personne responsable d'e l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QUE le *Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine* dicte les règles applicables en matière de stationnement sur le territoire de Lorraine;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 8 novembre 2022, accompagné du dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine*, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 2.2.4.1 suivant :

2.2.4.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement situé dans un parc ou autres espaces de stationnement publics pour une période plus longue que 24 heures ou en contravention avec la signalisation applicable.

ARTICLE 2.

Le *Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine*, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 2.2.4.2 suivant :

2.2.9. Sur tout le territoire de Lorraine, aucun véhicule stationné, remisé ou autrement immobilisé ne peut être habité, ni le jour, ni la nuit.

ARTICLE 3.

Le Règlement 164-C relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Ville de Lorraine, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 2.7 suivant :

- 2.7.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier muni dans un espace réservé au stationnement des brigadiers, et ce, conformément à la signalisation installée sur le territoire de la Ville de Lorraine, à moins que ce véhicule soient munis du permis autorisant le stationnement des brigadiers délivré par la Ville de Lorraine :



- 2.7.2 La Ville autorise le Service des travaux publics et infrastructures ou tout officier autorisé à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée à cet effet, dont notamment aux endroits suivants :

- a) près de l'École du Ruisselet : 1^{re} place de stationnement du débarcadère sur boul. de Chambord, côté nord;
- b) près de l'École Le Carrefour : 1^{re} place de stationnement entre le 2 et le 4 place de Morley, côté Ouest;
- c) près de l'École Le Tournesol : 1^{re} place du débarcadère, au Centre de l'entrée en demi-lune, devant le 164, boul. De Gaulle.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	8 novembre 2022 (2022-11-214)
Adoption du règlement :	13 décembre 2022 (2022-12-245)
Entrée en vigueur :	14 décembre 2022

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière